



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 95354

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le retard pris par la France à modifier son droit interne pour l'adapter au statut de la Cour pénale internationale (CPI). En effet, après l'adoption de la loi de « coopération avec la CPI » en 2002 qui a permis d'intégrer la partie procédurale du statut, il est à présent nécessaire d'inscrire les dispositions du statut dans le code pénal et le code de procédure pénale afin que les crimes les plus graves comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides puissent être poursuivis en France selon cette même définition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette importante question.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant adaptation de la législation pénale française au statut de la Cour pénale internationale a été élaboré par la chancellerie en concertation notamment avec le ministère des affaires étrangères et avec celui de la défense. Ce texte de loi constitue, après l'adoption de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, le second volet de l'adaptation de notre législation pénale à la convention, signée à Rome le 18 juillet 1998, portant statut de cette juridiction internationale. Bien que la convention de Rome, en tant qu'acte constitutif d'une organisation internationale, n'oblige pas les États qui y sont parties à prévoir dans leur droit interne l'incrimination des crimes et des délits qui relèvent de la compétence de la Cour, ce projet de loi comporte les infractions permettant au droit pénal français de couvrir, de la manière la plus exhaustive possible, les comportements prohibés par la convention. Il prévoit ainsi la création dans le code pénal d'un titre spécifique consacrée aux crimes et aux délits de guerre ainsi qu'une durée renforcée de la prescription de l'action publique afférente à ces infractions. Le projet de loi a été transmis, pour avis, à la Commission nationale consultative des droits de l'homme ainsi qu'au Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95354

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5333

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8183